

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES LAURENTIDES

MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL

**RÈGLEMENT NO 162 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 112 ET VISANT  
À MODIFIER LES NORMES CONCERNANT LA PROTECTION DES ZONES À  
RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN.**

ATTENDU QU' une réglementation d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité du canton Arundel, depuis la date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides.

ATTENDU QUE la municipalité du Canton d'Arundel doit modifier sa réglementation en concordance au règlement 267-2012 adopté par la MRC le 17 mai 2012 et visant à modifier le schéma pour intégrer des normes plus souples quant à la protection des zones à risque de mouvement de terrain.

ATTENDU QUE la municipalité d'Arundel a été l'instigatrice de telles modifications auprès de la MRC ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné lors de la session du Conseil tenue le 11 décembre 2012;

**Le Conseil municipal de la municipalité du Canton Arundel  
décrète ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : Le règlement de zonage #112 est modifié à l'article 5.2  
«Terminologie» du chapitre 5 «Dispositions générales», par l'ajout  
de la définition suivante à la suite de la définition de «Superficie d'un  
bâtiment»:**

**Talus (zone à risque de mouvement de terrain) :**

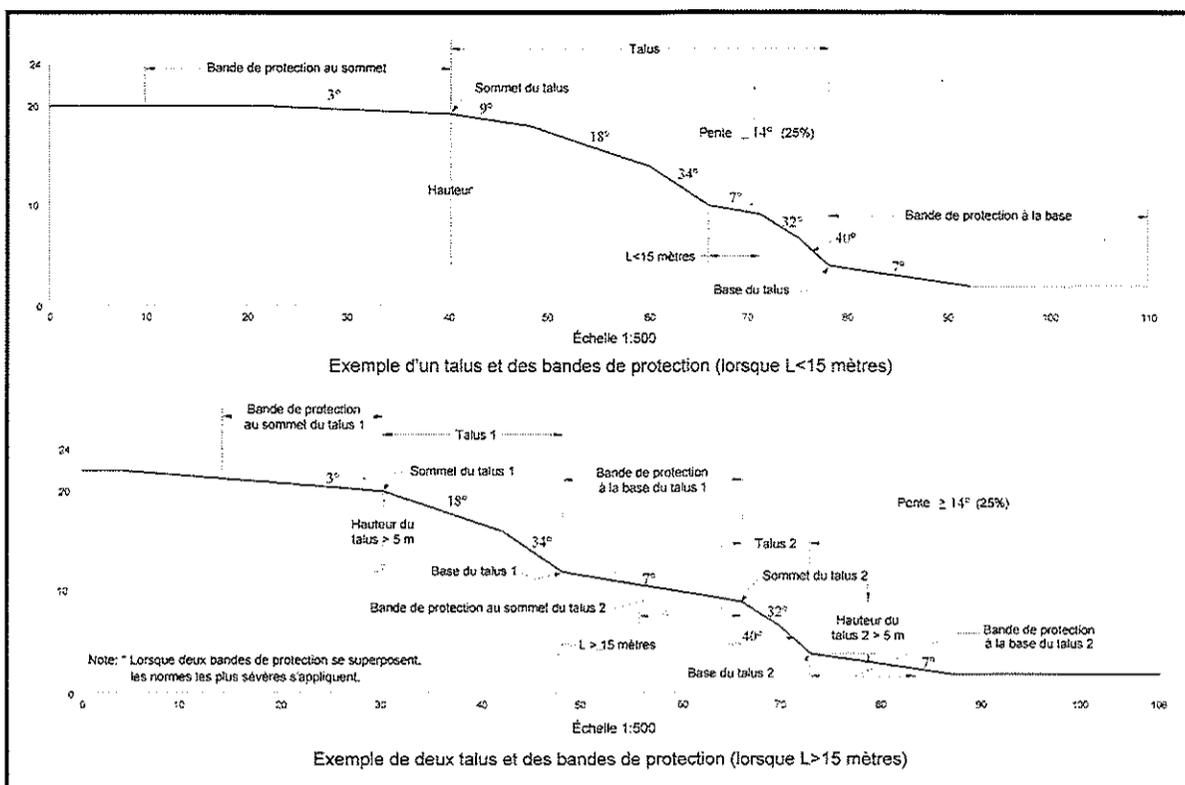
Terrain en pente d'une hauteur minimale de 5 m, dont l'inclinaison moyenne est de 14° (25%) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14%) sur une distance horizontale supérieure à 15 m. Les ruptures éventuelles sont contrôlées par les sols argileux présents en totalité ou en partie dans le talus.

Une zone à risque de mouvement de terrain est comprise à l'intérieur d'une bande de terrain située de part et d'autre de la ligne de crête d'un talus. La bande de terrain associable à une zone à risque de mouvement de terrain se compose de trois (3) parties distinctes, soit:

1° une bande de protection au sommet du talus;

2° le talus;

3° une bande de protection à la base du talus.



Source : Ministère de la sécurité publique, Gouvernement du Québec

**ARTICLE 2 : La section 10.6 du règlement de zonage #112 est remplacée par la suivante :**

**10.6 Zone à risque de mouvement de terrain**

*10.6.1 Identification et interprétation des limites des zones de mouvement de terrain*

Les dispositions contenues dans la présente section s'appliquent aux zones à risque de mouvement de terrain délimitées aux planches 10A et 10B du schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides et jointes au Règlement de zonage #112 en tant qu'annexe D.

Les dispositions de la présente section s'appliquent également à tout talus d'une hauteur d'au moins cinq (5) mètres avec une pente moyenne de 25% (14 degré) et plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14%) sur une distance horizontale supérieure à 15 m. Les ruptures éventuelles sont contrôlées par les sols argileux présents en totalité ou en partie dans le talus.

Une zone à risque de mouvement de terrain est comprise à l'intérieur d'une bande de terrain située de part et d'autre de la ligne de crête d'un talus. La bande de terrain associable à une zone à risque de mouvement de terrain se compose de trois (3) parties distinctes, soit:

- 1° une bande de protection au sommet du talus;
- 2° le talus;
- 3° une bande de protection à la base du talus.

*10.6.2 Constructions, bâtiments et ouvrages régis dans une zone à risque de mouvement de terrain*

Les dispositions du présent article s'appliquent aux zones à risque de mouvement de terrain identifiées sur les planches 10-A et 10-B de même qu'à tout autre talus constitué de matériaux meubles d'une hauteur minimale de 5 m et dont l'inclinaison moyenne est égale ou supérieure à 14° (25%).

Les interventions visées par le tableau 10-F-3 sont interdites dans les talus et les bandes de protection au sommet et à la base du talus, selon les largeurs précisées à ce tableau. Ces interventions peuvent toutefois être permises conditionnellement à ce

qu'une expertise géotechnique, répondant aux exigences établies dans le tableau 10-F-5 « Expertise géotechnique requise pour l'autorisation de certaines interventions dans les zones à risque de mouvement de terrain », soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.

10.6.3 *Constructions, bâtiments ou ouvrages régis dans les zones à risque de mouvement de terrain*

**TABLEAU 10-F-3 CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS OU OUVRAGES RÉGIS DANS LES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN**

Type d'intervention projetée	Talus d'une hauteur minimale de 5 m et dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)	Talus d'une hauteur minimale de 5 m, et dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) <u>sans cours d'eau à la base</u>
	Talus d'une hauteur minimale de 5 m, dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) <u>avec cours d'eau à la base</u>	
<p><b>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b> (sauf d'un bâtiment agricole)</p> <p><b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL</b> (sauf d'un bâtiment agricole)</p> <p><b>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b> (sauf d'un bâtiment agricole)</p> <p><b>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b> (sauf d'un bâtiment agricole)</p> <p><b>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE</b> (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)</p> <p><b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE</b> (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)</p>	<p>Interdit dans le talus, et :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</li> <li>• à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</li> <li>• à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.</li> </ul>	<p>Interdit dans le talus, et :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m;</li> <li>• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.</li> </ul>

**TABLEAU 10-F-3 CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS OU OUVRAGES RÉGIS DANS LES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN (suite)**

Type d'intervention projetée	Talus d'une hauteur minimale de 5 m et dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)	Talus d'une hauteur minimale de 5 m, et dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) <u>sans cours d'eau à la base</u>
	Talus d'une hauteur minimale de 5 m, dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) <u>avec cours d'eau à la base</u>	
<b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS</b> (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit dans le talus, et : <ul style="list-style-type: none"> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demi la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m;</li> <li>• à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</li> <li>• à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.</li> </ul>	Interdit dans le talus, et : <ul style="list-style-type: none"> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m;</li> <li>• à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.</li> </ul>
<b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS</b> (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit dans le talus, et : <ul style="list-style-type: none"> <li>• à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</li> <li>• à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.</li> </ul>	Interdit dans le talus.
<b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 MÈTRES ET QUI S'APPROCHE DU TALUS<sup>1</sup></b> (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit dans le talus, et : <ul style="list-style-type: none"> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale 5 m;</li> <li>• à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</li> <li>• à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.</li> </ul>	Interdit dans le talus, et : <ul style="list-style-type: none"> <li>• à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est 5 m.</li> </ul>

<sup>1</sup> Les agrandissements dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 m et qui s'éloignent du talus sont permis.

**TABLEAU 10-F-3 CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS OU OUVRAGES RÉGIS DANS LES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN (suite)**

Type d'intervention projetée	Talus d'une hauteur minimale de 5 m et dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)	Talus d'une hauteur minimale de 5 m, et dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) <u>sans cours d'eau à la base</u>
	Talus d'une hauteur minimale de 5 m, dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) <u>avec cours d'eau à la base</u>	
<b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PAR L'AJOUT D'UN 2<sup>E</sup> ÉTAGE</b> (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit dans le talus, et : <ul style="list-style-type: none"> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale 10 m;</li> </ul>	Interdit dans le talus, et : <ul style="list-style-type: none"> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale 5 m;</li> </ul>
<b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST SUPÉRIEUR À 1 MÈTRE<sup>2</sup></b> (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit dans le talus, et : <ul style="list-style-type: none"> <li>• à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</li> </ul>	Interdit dans le talus.
<b>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE<sup>2</sup></b> (garage, remise, cabanon, etc.) <b>OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL</b> (piscine hors terre, etc.) <b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE</b> (garage, remise, cabanon, etc.) <b>OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL</b> (piscine hors terre, etc.)	Interdit dans le talus, et : <ul style="list-style-type: none"> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.</li> </ul>	Interdit dans le talus, et : <ul style="list-style-type: none"> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.</li> </ul>
<b>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE</b> (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) <b>OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE</b> (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) <b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE</b> (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) <b>OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE</b> (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) <b>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE</b> (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) <b>OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE</b> (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) <b>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE</b> (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) <b>OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE</b> (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)	Interdit dans le talus, et : <ul style="list-style-type: none"> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</li> <li>• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 m.</li> </ul>	Interdit dans le talus, et : <ul style="list-style-type: none"> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m;</li> <li>• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.</li> </ul>

2 Les agrandissements en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 1 m sont permis

3 Les garages, les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 m<sup>2</sup> ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus, ni aucun déblai ou excavation dans le talus sont permis

**TABLEAU 10-F-3 CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS OU OUVRAGES RÉGIS DANS LES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN (suite)**

Type d'intervention projetée	Talus d'une hauteur minimale de 5 m et dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)	Talus d'une hauteur minimale de 5 m et dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) <u>sans cours d'eau à la base</u>
	Talus d'une hauteur minimale de 5 m, dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	
<b>IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE<sup>4</sup></b> (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), <b>D'UN OUVRAGE</b> (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) <b>OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE</b> (réservoir, etc.) <b>RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE<sup>5</sup></b> (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), <b>D'UN OUVRAGE</b> (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) <b>OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE</b> (réservoir, etc.) <b>RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE</b>	Interdit dans le talus, et : <ul style="list-style-type: none"> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</li> <li>• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 m.</li> </ul>	Interdit dans le talus, et : <ul style="list-style-type: none"> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m;</li> <li>• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.</li> </ul>
<b>TRAVAUX DE REMBLAI<sup>6</sup></b> (permanent ou temporaire) <b>USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC<sup>7</sup></b> (entrepôt, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)	Interdit dans le talus, et : <ul style="list-style-type: none"> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m.</li> </ul>	Interdit dans le talus, et : <ul style="list-style-type: none"> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m.</li> </ul>
<b>TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION<sup>8</sup></b> (permanent ou temporaire) <b>PISCINE CREUSÉE</b>	Interdit dans le talus, et : <ul style="list-style-type: none"> <li>• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 m.</li> </ul>	Interdit dans le talus, et : <ul style="list-style-type: none"> <li>• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.</li> </ul>

4 L'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visé par les présentes dispositions. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucun travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont permis (exemple : les conduites en surface du sol). Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec ceux-ci ne sont pas assujettis aux présentes dispositions même si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai et d'excavation (LAU, article 149, 2<sup>e</sup> alinéa, 2<sup>e</sup> paragraphe).

5 L'entretien et la réfection de tout type de réseau électrique ne sont pas visés par les présentes dispositions. Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2<sup>e</sup> alinéa, 5<sup>e</sup> paragraphe de la LAU.

6 Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus, et la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

7 Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

8 Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m<sup>2</sup> sont permises dans le talus et dans la bande de protection à la base du talus [exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)].

**TABLEAU 10-F-3 CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS OU OUVRAGES RÉGIS DANS LES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN (suite)**

Type d'intervention projetée	Talus d'une hauteur minimale de 5 m et dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)	Talus d'une hauteur minimale de 5 m et dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base
	Talus d'une hauteur minimale de 5 m et dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	
<b>USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC</b> (terrain de camping ou de caravanage, etc.)	Interdit dans le talus, et : <ul style="list-style-type: none"> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</li> <li>• à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</li> <li>• à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.</li> </ul>	Interdit dans le talus.
<b>ABATTAGE D'ARBRES<sup>9</sup></b> (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement)	Interdit dans le talus, et : <ul style="list-style-type: none"> <li>• au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.</li> </ul>	Interdit dans le talus.
<b>MESURE DE PROTECTION</b> (contrepois en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	Interdit dans le talus, et : <ul style="list-style-type: none"> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</li> <li>• à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</li> <li>• à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.</li> </ul>	Interdit dans le talus, et : <ul style="list-style-type: none"> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m;</li> <li>• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.</li> </ul>

**10.6.4 Expertise géotechnique requise pour l'autorisation de certaines interventions**

Les interventions interdites ou régies aux tableaux 10-F-3 peuvent être autorisées par l'appui d'une expertise géotechnique démontrant que l'intervention peut être réalisée sans risque dans la zone à risque de mouvement de terrain, et ce, selon les exigences prévues au tableau 10-F-5 du présent article.

Pour être valide, l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du règlement 162 visant à intégrer les nouvelles normes sur la protection des zones à risque de mouvement de terrain (en concordance au règlement numéro 267-2012 de la MRC). De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Ce délai permet de s'assurer que le propriétaire du terrain n'a pas modifié les conditions qui prévalaient lors de l'étude.

Toutefois, ce délai est ramené à un (1) an en présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone de contrainte, et que l'expertise fait des recommandations de travaux afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude en raison de l'évolution possible de la géométrie du talus.

Le délai prévu à l'alinéa précédent est ramené à cinq (5) ans si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les douze (12) mois de la présentation de cette expertise.

<sup>9</sup> À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

Si l'expertise n'est plus valide, celle-ci peut être réévaluée par la même firme en géotechnique si possible, afin de s'assurer que les conditions, qui avaient cours lors de sa réalisation, n'ont pas changé ou que les conclusions et recommandations sont toujours pertinentes en fonction des nouveaux règlements.

**TABLEAU 10-F-5 EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE POUR CERTAINES INTERVENTIONS DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN**

INTERVENTION PROJETÉE DANS UNE ZONE A RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN, TOUS LES CAS – sauf dans les bandes de protection à la base des talus dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) : voir famille 1A					
<b>FAMILLE 1</b>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 50%; text-align: center;">INTERVENTION</th> <th style="width: 50%; text-align: center;">BUT</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="vertical-align: top;"> <ul style="list-style-type: none"> <li>• CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>• AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>• AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>• AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>• AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 M ET QUI S'APPROCHE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>• AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PAR L'AJOUT D'UN 2E ÉTAGE (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>• AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION EST SUPÉRIEURE À 1 M (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>• RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>• RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>• CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)</li> <li>• AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)</li> <li>• USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping, de caravanage, etc.)</li> <li>• IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE<sup>1</sup> (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.)</li> <li>• RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE<sup>1</sup> (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.)</li> <li>• RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE</li> </ul> </td> <td style="vertical-align: top;"> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site;</li> <li>• Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de mouvements de terrain sur le site;</li> <li>• Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site;</li> <li>• Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>CONCLUSION</b></p> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <p>dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de mouvement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site;</p> <p>l'intervention envisagée n'est pas menacée par un mouvement de terrain;</p> <p>l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</p> <p>l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.</p> <p style="text-align: center;"><b>RECOMMANDATION</b></p> <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <p>les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection<sup>2</sup> requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.</p> </td> </tr> </tbody> </table>	INTERVENTION	BUT	<ul style="list-style-type: none"> <li>• CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>• AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>• AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>• AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>• AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 M ET QUI S'APPROCHE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>• AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PAR L'AJOUT D'UN 2E ÉTAGE (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>• AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION EST SUPÉRIEURE À 1 M (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>• RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>• RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>• CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)</li> <li>• AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)</li> <li>• USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping, de caravanage, etc.)</li> <li>• IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE<sup>1</sup> (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.)</li> <li>• RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE<sup>1</sup> (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.)</li> <li>• RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site;</li> <li>• Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de mouvements de terrain sur le site;</li> <li>• Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site;</li> <li>• Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>CONCLUSION</b></p> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <p>dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de mouvement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site;</p> <p>l'intervention envisagée n'est pas menacée par un mouvement de terrain;</p> <p>l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</p> <p>l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.</p> <p style="text-align: center;"><b>RECOMMANDATION</b></p> <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <p>les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection<sup>2</sup> requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.</p>
INTERVENTION	BUT				
<ul style="list-style-type: none"> <li>• CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>• AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>• AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>• AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>• AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 M ET QUI S'APPROCHE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>• AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PAR L'AJOUT D'UN 2E ÉTAGE (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>• AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION EST SUPÉRIEURE À 1 M (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>• RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>• RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>• CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)</li> <li>• AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)</li> <li>• USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping, de caravanage, etc.)</li> <li>• IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE<sup>1</sup> (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.)</li> <li>• RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE<sup>1</sup> (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.)</li> <li>• RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site;</li> <li>• Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de mouvements de terrain sur le site;</li> <li>• Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site;</li> <li>• Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>CONCLUSION</b></p> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <p>dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de mouvement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site;</p> <p>l'intervention envisagée n'est pas menacée par un mouvement de terrain;</p> <p>l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</p> <p>l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.</p> <p style="text-align: center;"><b>RECOMMANDATION</b></p> <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <p>les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection<sup>2</sup> requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.</p>				

1 Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

2 Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

TABLEAU 10-F-5

**EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE POUR CERTAINES INTERVENTIONS DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN (suite)**

INTERVENTION PROJETÉE DANS LES BANDES DE PROTECTION À LA BASE DES TALUS DONT L'INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À 20° (36 %)	
<b>FAMILLE 1A</b>	<p><b>INTERVENTION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>• AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>• AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>• AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>• AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 M ET QUI S'APPROCHE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>• AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION EST SUPÉRIEURE À 1 M (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>• RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>• RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>• CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)</li> <li>• AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)</li> <li>• USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping, de caravanage, etc.)</li> <li>• IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE<sup>1</sup> (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.)</li> <li>• RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE<sup>1</sup> (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.)</li> <li>• RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>BUT</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de mouvements de terrain sur le site;</li> <li>• Évaluer si l'intervention est protégée contre d'éventuels débris de mouvements de terrain;</li> <li>• Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.</li> <li>• Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>CONCLUSION</b></p> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de mouvement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site;</li> <li>• l'intervention envisagée est protégée contre d'éventuels débris en raison de la configuration naturelle des lieux ou que l'agrandissement est protégé par le bâtiment principal ou que l'intervention envisagée sera protégée contre d'éventuels débris par des mesures de protection;</li> <li>• l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>• l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>RECOMMANDATION</b></p> <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection<sup>2</sup> requises afin de maintenir en tout temps la sécurité pour l'intervention envisagée.</li> </ul>

<sup>1</sup> Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

<sup>2</sup> Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

TABLEAU 10-F-5

**EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE POUR CERTAINES INTERVENTIONS DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN (suite)**

INTERVENTION PROJÉTÉE DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN -TOUS LES CAS	
INTERVENTION	BUT
FAMILLE 2	<ul style="list-style-type: none"> <li>• CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage, remise, cabanon, etc.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (piscine hors terre, etc.)</li> <li>• AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage, remise, cabanon, etc.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (piscine hors terre, etc.)</li> <li>• CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</li> <li>• AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</li> <li>• RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</li> <li>• RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</li> <li>• TRAVAUX DE REMBLAI (permanent ou temporaire)</li> <li>• TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION (permanent ou temporaire)</li> <li>• PISCINE CREUSÉE</li> <li>• USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)</li> <li>• ABATTAGE D'ARBRES (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation)</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>CONCLUSION</b></p> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>• l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>RECOMMANDATION</b></p> <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection<sup>2</sup> requises pour maintenir la stabilité actuelle du site.</li> </ul>

<sup>2</sup> Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

**TABLEAU 10-F-5 EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE POUR CERTAINES INTERVENTIONS DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN (suite)**

INTERVENTION PROJETÉE DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN DANS LE CAS D'UN TALUS DONT L'INCLINAISON EST COMPRISE ENTRE 14° (25 %) ET 20°(35 %) SANS COURS D'EAU À LA BASE		
<b>FAMILLE 2 (suite)</b>	<b>INTERVENTION</b>	<b>BUT</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>• AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE ACTUELLE (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>• AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE ACTUELLE QUI S'APPROCHE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>• AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 M ET QUI S'APPROCHE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>• AGRANDISSEMENT PAR L'AJOUT D'UN 2E ÉTAGE (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>• RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>• RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>• CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)</li> <li>• AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)</li> <li>• IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE<sup>1</sup> (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.)</li> <li>• RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE<sup>1</sup> (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.)</li> <li>• RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>CONCLUSION</b></p> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>• l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>RECOMMANDATION</b></p> <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection<sup>2</sup> requises pour maintenir la stabilité actuelle du site.</li> </ul>

1 Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

2 Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

**TABLEAU 10-F-5 EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE POUR CERTAINES INTERVENTIONS DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN (suite)**

INTERVENTION PROJÉTÉE DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN - TOUS LES CAS	
<b>FAMILLE 3</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>MESURE DE PROTECTION</b> (contreponds en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)</li> </ul>
	<p style="text-align: center;"><b>BUT</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Évaluer les effets des mesures de protection sur la sécurité du site.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>CONCLUSION</b></p> <p>Dans le cas de travaux de stabilisation (contreponds, reprofilage, tapis drainant, etc.)</p> <p>l'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la méthode de stabilisation choisie est appropriée au site;</li> <li>• la stabilité de la pente a été améliorée selon les règles de l'art</li> </ul> <p>Dans le cas de mesures de protection passives (mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.),</p> <p>l'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les travaux effectués protègent la future intervention.</li> </ul> <p>Dans les deux cas, l'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'intervention ne subira pas de dommages à la suite d'un mouvement de terrain;</li> <li>• l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>• l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>RECOMMANDATION</b></p> <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les méthodes de travail et la période d'exécution;</li> <li>• les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection.</li> </ul>

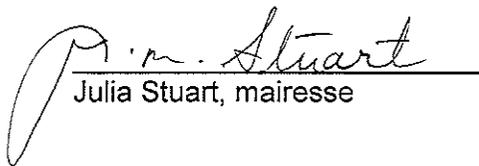
*10.6.5 : Lotissement dans une zone à risque de mouvement de terrain*

Dans une zone à risque de mouvement de terrain, le requérant doit démontrer que tout terrain créé pour fins d'implantation d'une construction ou d'un usage puisse être constructible ou utilisé en considérant les restrictions applicables à l'intervention projetée par la présente section.

**ARTICLE 3 : La table des matières du règlement de zonage #112 est modifiée pour tenir compte des modifications apportées par le présent règlement**

**ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur en conformité avec la loi.

  
\_\_\_\_\_  
Julia Stuart, mairesse

  
\_\_\_\_\_  
Bernice Goulet, directrice générale  
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 11 décembre 2012

Adoption du projet de règlement : 18 décembre 2012

Consultation publique : 15 janvier 2013

Adoption du règlement : 15 janvier 2013

Délivrance du certificat de conformité et entré en vigueur : 22 Mars 2013